

La forme de l'emblème a-t-elle été fixée?

Autor(en): **Pictet, Jean-S.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **75 (1966)**

Heft 8

PDF erstellt am: **23.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-683880>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La forme de l'emblème a-t-elle été fixée ?



Jean-S. Pictet, directeur des Affaires
générales du Comité international de
la Croix-Rouge

En droit et sur le plan international, l'usage du signe de la croix rouge est réglementé par la Première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne. Sur cette Convention, conclue en 1864, révisée et développée en 1906, 1929 et 1949, sont fondées à la fois l'institution de la Croix-Rouge dans le monde et la sauvegarde des victimes des conflits armés.

Cette Convention dit (article 38 de 1949) que « *par hommage pour la Suisse, le signe héraldique de la croix rouge sur fond blanc, formé par interversion des couleurs fédérales, est maintenu comme emblème et signe distinctif du Service sanitaire des armées* ».

Soit dit en passant, il n'est nullement certain que les fondateurs de la Croix-Rouge et les promoteurs de la première Convention de Genève en 1863 et 1864, aient eu l'intention consciente, en inventant la croix rouge, d'inverser les couleurs du drapeau suisse. Aucun texte de l'époque ne permet d'opérer un tel rapprochement. Il est possible que l'analogie n'ait frappé les esprits que plus tard. Mais, depuis la Convention de 1906, ce renversement des couleurs est devenu officiel et on l'a présenté, avec une grande courtoisie, comme un hommage au pays qui est le berceau de la Croix-Rouge.

Quoi qu'il en soit, certains se sont demandé s'il ne fallait pas déduire de cet article conventionnel que la croix rouge devait avoir les mêmes proportions que la croix suisse, qui, elle, a été déterminée par l'Assemblée fédérale, en 1889, comme une croix droite et alésée c'est-à-dire dont les branches ne touchent pas les bords de l'écusson, dont les branches, égales entre elles, sont d'un sixième plus longues que larges.

Pas de dimensions fixes

C'est là une interprétation manifestement erronée. Le mot « *couleurs* » doit être pris dans son sens propre: c'est du blanc et du rouge

qu'il s'agit. Si l'on avait voulu viser le drapeau, on n'aurait pas pu parler d'« *interversion* ». Les procès-verbaux de la Conférence diplomatique de 1906 sont d'ailleurs explicites: c'est de propos délibéré que l'on n'a pas voulu déterminer la forme de la croix, ce qui eût ouvert la porte à des abus dangereux.

On le conçoit sans peine. Il arrive que l'on doive confectionner des croix rouges avec des moyens de fortune, par exemple sur un champ de bataille. On en a même vu qui étaient faites avec du sang sur un linge. Dans la hâte, il n'est pas toujours possible d'observer des règles précises. Or, il ne faudrait pas que l'adversaire puisse prétendre que ces signes ne sont pas valables, parce qu'ils n'ont pas les justes proportions et qu'il cherche ainsi à justifier une attaque contre des personnes ou des choses immunisées par la Convention.

De même, sur le plan commercial, il ne faudrait pas qu'en tablant sur une définition rigide, des personnes peu scrupuleuses éludent les interdictions légales et puissent impunément commettre des abus du signe, en utilisant une croix rouge un peu plus petite ou un peu plus grande que la norme qui aurait été établie. Pour les mêmes raisons, la Convention n'a pas davantage fixé la forme du fond blanc (car rappelons-nous que le signe distinctif créé par la Convention n'est pas la croix rouge, mais bien la croix rouge sur fond blanc), ni la nuance du rouge, alors que la Suisse l'a fait pour son drapeau.

Une croix grecque

Cependant, dans la pratique, l'usage s'est établi partout d'utiliser, comme signe distinctif, une croix grecque. C'est une croix aux quatre branches égales formée de deux traverses, l'une verticale et l'autre horizontale, se coupant en leur milieu et ne touchant pas les bords de l'écusson. Ainsi la croix du drapeau suisse est une croix grecque.

Cet usage s'est tellement répandu qu'il fait maintenant autorité, qu'il s'est imposé et que l'on devra songer, quand l'occasion se présentera, à l'officialiser par une mention expresse dans les Conventions de Genève. Car le mot de croix s'applique à une infinie variété de signes. Ainsi, pour ne citer que les plus simples et les plus connus en Europe, la croix latine, dont la branche verticale est plus longue dans sa partie inférieure (c'est la croix en usage dans les religions chrétiennes et l'on voit qu'elle est différente de la croix-rouge; cela marque bien que celle-ci est neutre sur le plan confessionnel), la croix de Saint-André, en forme d'X, la croix de Saint-Antoine, en forme de T. Dans d'autres continents, on pensera à la croix égyptienne (clé de vie), à la svastika, etc.

La croix, signe antique

De fait, on trouve le signe de la croix dans toutes les parties du monde et à toutes les époques depuis l'antiquité la plus reculée. Si l'on étudie le symbolisme des signes, en ethnographie comparée, on voit que la croix représente l'homme dans l'univers. L'être humain est montré debout, les bras étendus, au centre du cosmos, figuré par les points cardinaux, le zénith et le nadir. C'est en même temps le reflet du dualisme fondamental du monde et de la vie, unissant l'élément vertical, expression de la force active ou masculine, et l'élément horizontal, expression de la force passive ou féminine. Mais c'est aussi le plus simple et le plus parlant des signes purement graphiques. C'est le signe par excellence. Quand on veut marquer un point, on dessine une croix.

Devant une telle multiplicité, on voit qu'il est nécessaire de s'en tenir, comme emblème de la Croix-Rouge et comme signe protecteur, à une espèce déterminée, soit la croix grecque. Mais les caractéristiques de cette croix grecque (longueur et épaisseur des branches, intensité du

rouge, etc.) doivent être laissées au libre choix des usagers, pour les raisons que nous avons indiquées plus haut.

Sur le plan national, certaines autorités ou Sociétés nationales de la Croix-Rouge ont déterminé, pour leur propre usage, la forme de la croix rouge, et cela à des fins administratives ou esthétiques, afin d'unifier la présentation des insignes. Cette pratique est parfaitement légitime. Mais cela ne saurait, bien entendu, avoir pour effet de diminuer la valeur protectrice s'attachant à des emblèmes que l'on pourrait improviser pour couvrir légitimement les personnes et choses sauvegardées par les Conventions de Genève.

La majorité des Sociétés qui ont fixé la forme de la croix dans leur règlement semblent avoir choisi celle qui est faite de cinq carrés égaux, la plus facile et la plus économique à fabriquer en série, car les croix s'emboîtent alors exactement. Une croix

est cependant plus élégante lorsque les branches sont un peu plus longues que larges.

Forme du croissant rouge

Les mêmes réflexions sont valables pour le croissant rouge admis, on le sait, par les Conventions de Genève, comme signe d'exception pour les pays musulmans. Les Conventions n'en ont pas fixé la forme.

En 1907, l'Empire ottoman a officiellement adopté cet emblème par inversion du drapeau national (sans l'étoile qui l'accompagne).

La Société du Croissant-Rouge turc a fixé statutairement les dimensions de son signe distinctif. Les mêmes que celles du drapeau national: il consiste en un croissant rouge sur fond blanc dont les pointes sont orientées vers la gauche. Sur un drapeau, toutefois, les pointes du croissant sont dirigées dans le sens op-

posé à la hampe. C'est alors le vent qui lui donne son orientation, car le vent souffle où il veut...

L'orientation à gauche symbolise la lune à son premier quartier, marquant le début du mois musulman. Outre la Turquie, la Tunisie et les Etats musulmans de l'URSS ont adopté cette orientation. Les Sociétés de tous les autres pays islamiques ont donné la préférence à l'orientation vers la droite. C'est alors, comme on l'a dit, un « décroissant ».

Les Sociétés du Croissant-Rouge qui se sont réunies récemment à Rabat, ont discuté la forme du croissant et son unification éventuelle. Aucune décision n'est encore intervenue.

En conclusion, quelle que soit la forme qu'on lui donne, n'oublions jamais que l'emblème institué par les Conventions de Genève a pour fin dernière de sauver des vies. Veillons donc à lui garder sa valeur de symbole sacré, en sorte que rien ne le vienne ternir.

L'usage de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge

En vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi fédérale concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge du 25 mars 1954 et selon le Règlement concernant l'usage de l'emblème de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion et Soleil Rouges adopté le 9 octobre 1965 par la XX^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, le Conseil de Direction de la Croix-Rouge suisse a édicté un nouveau Règlement en la matière qui a été ratifié par le Conseil fédéral le 10 juin 1966.

Il fixe les modalités de l'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge dans le cadre de la Croix-Rouge suisse et

autorise à faire usage en temps de paix et en temps de guerre de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge, pour les activités conformes aux principes de la Croix-Rouge, aux décisions des Conférences internationales de la Croix-Rouge et à la législation fédérale:

les organes centraux de la Croix-Rouge suisse, ses sections et ses institutions auxiliaires, les écoles reconnues par la CRS (soit actuellement les écoles en soins généraux, en soins psychiatriques, en hygiène maternelle et pédiatrie, les écoles d'aides-soignantes pour établissements médico-sociaux, les écoles de laborantines médicales), la Croix-Rouge de la

Jeunesse, enfin, avec ses organes, ainsi que les classes et groupes qui lui sont affiliés.

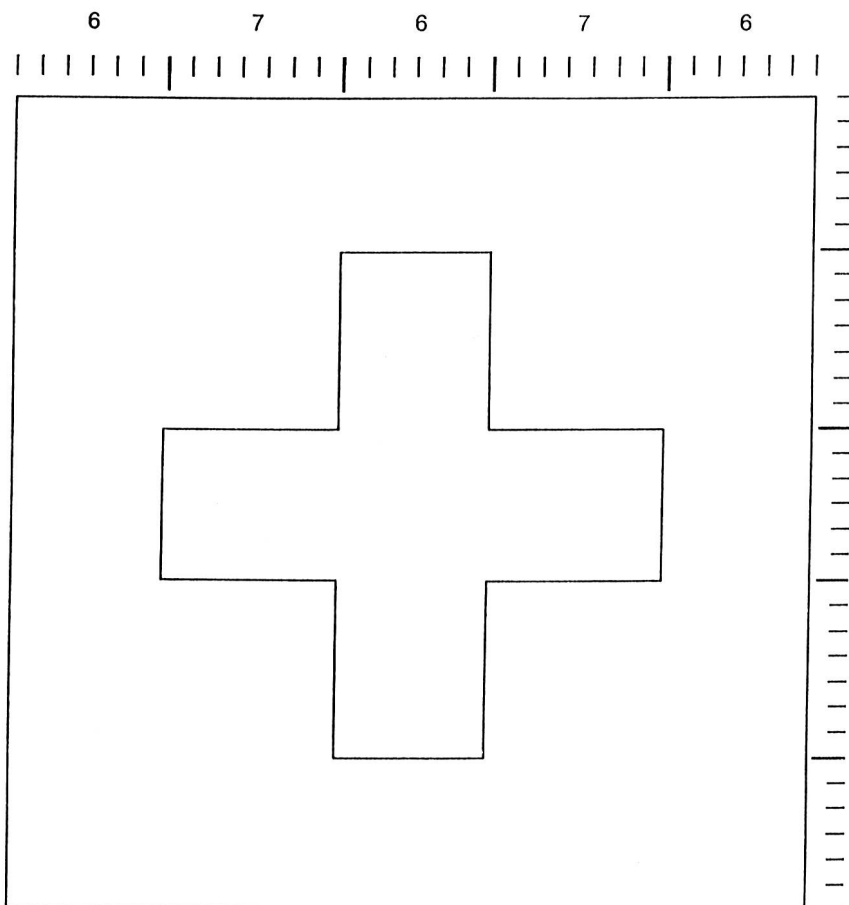
L'emploi de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge est autorisé notamment: sur le papier à lettre, le matériel d'information et de propagande, sur le matériel sanitaire et les moyens de transport, sur les biens remis à titre de secours, sur les bâtiments, sur les drapeaux et fanions.

Cet emblème doit être de petite dimension par rapport à la grandeur de l'objet à désigner et ne figurera pas sur une toiture.

Son emploi sur des drapeaux et fanions n'est autorisé qu'en temps de paix. Des brassards portant une

**Proportions des armoiries de la Confédération suisse
et, par analogie, de l'emblème de la Croix-Rouge**

Unités de mesure:



croix rouge ne pourront être utilisés que par le Service sanitaire de l'armée, y compris les formations sanitaires de la Croix-Rouge, les hôpitaux civils ou pour signaler des zones ou des lieux sanitaires, ainsi que des transports sanitaires, et uniquement en temps de paix, par les organes centraux et les sections de la CRS.

Les institutions auxiliaires de la CRS, les écoles reconnues et la Croix-Rouge de la Jeunesse emploieront toujours le signe de la croix rouge en relation avec leur nom, leurs initiales ou leur propre emblème.

Lutte pour le respect des Conventions de Genève

Déclaration du CICR sur le rôle de la Croix-Rouge au Vietnam

Le Comité international de la Croix-Rouge a publié récemment un compte rendu résumé des efforts qu'il a déployés au cours de l'année écoulée en vue d'assurer le respect des Conventions de Genève par toutes les forces aux prises sur le territoire vietnamien, et de l'aide qu'il a apportée aux victimes de la guerre. Il y a un peu plus d'un an, le CICR lançait un appel à tous les belligérants, les invitant instamment à respecter les Conventions de Genève de 1949. Les Etats-Unis et la République du Vietnam indiquèrent leur intention de s'y conformer (quelques réserves étant faites de la part de Saïgon); la République démocratique du Viet-

nam, sans contester la nécessité d'appliquer les Conventions, répondit par une protestation contre les bombardements de son territoire. Le Front National de Libération souligna que, n'ayant pas adhéré aux Conventions il n'était en conséquence pas lié par elles, mais qu'il traitait néanmoins ses prisonniers avec humanité. La note souligne également les tentatives faites par le CICR — mais restées vaines jusqu'à présent — en vue d'envoyer une délégation au Vietnam du Nord. Il faut mentionner à ce propos les efforts tentés par son président, M. Samuel Gonard, pour déléguer une mission spéciale chargée de discuter « à l'échelon plus

élevé » la possibilité pour le CICR de remplir sa tâche humanitaire. Le rapport relate en détail les démarches faites sans relâche par le CICR pour s'assurer que le courrier adressé aux prisonniers de guerre détenus au Nord Vietnam et par le Viet-cong arrive à destination. En ce qui concerne le Viet-cong, tous les contacts avec le CICR ont été coupés, décision du FLN, depuis le début de cette année.

Dans le Sud, tandis que le Gouvernement de Saïgon a accepté d'accorder le statut de prisonniers de guerre aux combattants du Viet-cong tombés entre ses mains, toute satisfaction n'a pas encore été donnée à une requête du CICR demandant que les noms de ces prisonniers figurent sur une liste et que ses délégués soient autorisés à leur rendre visite. Les autorités américaines ont accepté en principe de fournir des listes des prisonniers capturés par les forces armées des Etats-Unis et d'autoriser le CICR à leur rendre visite dans les camps de transit avant qu'ils ne soient remis aux autorités sud-vietnamiennes.